

Les Analyses du Centre Jean Gol



Les analyses du Centre Jean Gol :

**Renforcement des contrôles
en matière d'asile/immigration**

Gaëlle Smet

Mars 2016

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

cjg@cjg.be

Les analyses du Centre Jean Gol :

Les nouvelles mesures en matière d'asile/immigration : renforcement des contrôles

Le gouvernement de Charles Michel a fait, en matière d'asile et d'immigration, la lutte contre les fraudes une de ses priorités. Afin de parfaire la législation un récent projet de loi portant dispositions diverses a été voté au parlement en mars 2016.

Cette nouvelle loi comporte deux volets. Un premier volet technique qui vise à mettre la législation en conformité avec un arrêt de la cour constitutionnelle¹, avec des corrections légistiques et linguistiques proposées par le Sénat concernant le regroupement familial et différentes adaptations de la loi qui tiennent compte de l'évolution de la jurisprudence et des règlements européens. Ces adaptations sont nécessaires en vue d'assurer une meilleure sécurité juridique et transparence des textes.

Dans un second volet, la nouvelle loi ajoute des modifications importantes à la loi actuelle : un renforcement des contrôles pour le regroupement familial, un renforcement des contrôles pour mieux lutter contre la fraude, une réorganisation des fouilles dans les centres fermés et une clarification du cadre pour l'expulsion des ressortissants européens.

➤ Contrôle du regroupement familial

Dorénavant la durée de séjour à partir de laquelle le membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers peut acquérir un séjour illimité sera de 5 ans et les contrôles seront également portés à 5 ans comme c'est déjà le cas pour les ressortissants européens.

La durée pendant laquelle le Ministre peut mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour sur base de l'article 10, de la loi du 15 décembre 1980 est également portée à 5 ans.

Enfin, les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers acquièrent un séjour illimité après 5 ans uniquement si, à l'issue de ce délai, ils remplissent toujours les conditions dont est assorti le regroupement familial. Si ce n'est pas le cas, le ministre peut refuser le séjour illimité. Dans ce cas, il fixera, sur base de son pouvoir discrétionnaire (article 9bis et 13, de la loi du 15 décembre 1980), les conditions auxquelles ce "nouveau" séjour temporaire doit répondre. Si au moment du renouvellement de ce séjour, les conditions ne sont pas remplies, il pourra donner à l'étranger un ordre de quitter le territoire.

Dans ce cadre, le ministre prend en considération la solidité des liens familiaux, la durée du séjour sur le territoire, l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec le pays d'origine non seulement lorsqu'il envisage de mettre fin au séjour des membres de la famille mais aussi lorsqu'il envisage de mettre fin au séjour du regroupant.

Enfin, les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'UE.

¹ arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013

➤ La fouille dans les centres fermés

Actuellement, le ressortissant étranger se trouvant dans un centre fermé peut faire l'objet d'une fouille à 3 moments: lors de son arrivée dans le centre fermé, après une visite et avant son transfèrement à l'étranger.²

Depuis la transposition en droit belge des dispositions de la directive 2008/115 dit "directive retour", les détenus en séjour illégal, qui n'ont pu être éloigné à partir des prisons sont transférés en vue de l'exécution de leur éloignement dans les centres fermés. En outre, le gouvernement met la priorité sur le retour des délinquants illégaux (ex Opérations Gaudi). Plus de 1200 détenus illégaux ont d'ailleurs été transférés l'an dernier. Un record sans précédent. Ce qui implique que le type de population qui est maintenue dans les centres fermés peut avoir un comportement représentant un danger pour l'ordre public et peut être dangereux.

Afin de garantir la sécurité des occupants, des visiteurs et des membres du personnel, il est indispensable, au vu du comportement de certains occupants (toxicomanes, délinquants,...), il faut prévoir une base légale pour effectuer une fouille de sécurité à d'autres moments au cours du séjour en centre fermé pour veiller à la sécurité ou au maintien de l'ordre. Cette fouille ne pourra toutefois jamais être effectuée de manière systématique et est effectuée pour protéger tant l'occupant que les autres occupants, que les tiers visiteurs et les membres du personnel.³ Cette fouille a pour objectif de vérifier si l'occupant est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

La fouille doit évidemment être proportionnée et atteindre un juste équilibre entre la protection de la vie privée de l'occupant concerné et la sécurité des autres occupants, du personnel et des visiteurs. Elle doit être justifiée selon le comportement du détenu et doit protéger les tiers. Les fouilles au corps (donc nues) sont interdites.

➤ Renforcement de la lutte contre la fraude

Le nouvel article 74/20 de la loi du 1980 consacre le principe « *fraus omnia corrumpit* ».⁴

Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

Il est composé de 2 éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux.

Le ministre peut refuser ou retirer le droit de séjour si pour l'obtenir ou se le faire reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des faux documents ou à utiliser

² article 74/8, § 5, de la loi du 15 décembre 1980

³ Quant à la manière d'effectuer la fouille de l'occupant, celle-ci est précisée au sein de l'article 111/2, de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ Les dispositions actuelles relatives à la fraude (articles 10ter, 11, 13, 15, 18 et 61/22) sont donc abrogées ou adaptées.

des moyens illégaux pour obtenir le séjour. Là aussi il sera tenu compte des liens familiaux, durée de séjour etc.

L'article 74/20 dispose que tout droit ou autorisation obtenu par fraude peut être retiré en tout temps uniquement si c'est le bénéficiaire de l'acte qui s'est personnellement rendu coupable ou complice de fraude. Le bénéficiaire de l'acte s'entend comme l'étranger bénéficiaire du séjour mais également comme tout intéressé à la cause. Ce qui vaut également pour les membres de la famille du ressortissant qui a fraudé dès lors que ce ressortissant, avait ouvert le droit au regroupement familial aux membres de sa famille.⁵ Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire lors du retrait ou du refus du titre de séjour et faire des contrôles à tout moyen s'il y a des présomptions fondées de fraude.⁶ Néanmoins, il est tenu toujours compte des situations individuelles, de l'ancrage dans la société et des possibilités de régularisation restent possibles.

➤ Clarification des possibilités d'expulsion des citoyens de l'UE

La loi du 15 décembre 1980 va clarifier les possibilités permettant l'expulsion des citoyens européens et ce même pour les courts séjours de moins de 3 mois. Il s'agit d'une transposition des articles 27 et 28 de la loi du 2004/38/ce consacrant la libre circulation. Cette nouvelle loi permet une gradation selon le degré de présence du ressortissant UE sur notre territoire.

Ainsi :

- les citoyens de l'UE et leur famille présents en Belgique pour une période de 3 mois (court séjour) peuvent être éloignés du territoire par le Ministre pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.
- Les citoyens de l'UE et leur famille résidant en Belgique pour une période de plus de 3 mois (long séjour) peuvent être éloignés du territoire par le Ministre après avis de la commission consultative des étrangers pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.
- Les résidents européens longue durée (plus de 5 ans) peuvent aussi être expulsés par le Roi et après avis de la commission consultative des étrangers pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale.
- Ne peuvent être expulsés par le roi et après avis de la commission consultative des étrangers pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : les résidents de plus de 10 ans et les mineurs d'âge citoyens de l'UE dans l'intérêt de l'enfant et en respect des conventions des droits de l'enfant

Suite à cette loi, des garanties sont également mises en places : Les expulsions de citoyens UE en raison d'ordre public, de sécurité nationale et de santé doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement de la personne. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. L'Etat peut

⁵ Cette disposition traduit la jurisprudence actuelle du Conseil d'État (voir Arrêts nr. 117 450 du 23 janvier 2014, nr. 222 956 du 1er juillet 2014, nr. 126 714 du 3 juillet 2014).

⁶ les dispositions spécifiques relatives aux bénéficiaires de la directive 2004/38 (Art. 42quater et 42septies), aux demandeurs d'asile (Art 52), aux bénéficiaires d'une protection internationale (Art 55/3/1 et 55/5/1), aux victimes de la traite des êtres humains (Art 61/4) et aux MENA (Art 61/22) restent en vigueur comme "*lex specialis*"

demander un complément d'informations à d'autres Etats membres mais ça ne peut être systématique. Les condamnations pénales antérieures ne peuvent à être elles justifier un éloignement.

Dorénavant le Ministre peut aussi expulser et non plus le Roi systématiquement. Ces nouveaux articles sont une transposition des articles 27 et 28 de la directive libre circulation. On respecte parfaitement le droit européen. On met notre loi en conformité. On offre une gradation dans les motifs d'éloignement d'un résident européen selon la durée de son séjour en respectant la proportionnalité et en tenant compte de la situation personnelle de la personne et de son intégration dans la société) (durée, ancrage dans la société, travail etc).

On peut dorénavant expulser tous les résidents de l'UE selon un degré de menace plus clairement établi :

- menace à l'ordre public/sécurité nationale pour les courts séjours et de moins de 5 ans par le ministre
- Résidents longue durée (5 ans) : pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale par le Roi
- Résidents longue durée (plus de 10 ans) : raisons impérieuses de sécurité nationale et par le roi

L'ensemble de ces mesures rencontrent la philosophie de l'accord de gouvernement en matière d'asile et d'immigration : des règles claires, précises, transparentes au bénéfice de tous et renforce la sécurité juridique d'un ensemble de dispositions.

Il en va de même pour la lutte contre la fraude où les concepts sont dorénavant clairement explicités. Sauf les exceptions indiquées dans la loi, aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux. Dorénavant le ministre peut refuser ou retirer un droit de séjour de tout temps si pour l'obtenir le demandeur a utilisé des faux documents ou des moyens illégaux. Ce retrait s'étend à tous les intéressés qui ont bénéficié de la fraude en ce compris les membres de la famille.